



Conseil Economique et Social

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/1998/44
14 août 1998

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

(Cent-seizième session, 10-13 novembre 1998,
point 5.9. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE LA SERIE 05 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No. 8

(Projecteurs (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 and/or H11))

Transmis par le Groupe de travail sur l'éclairage et la
signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après, adopté par la Réunion d'experts sur l'éclairage et la signalisation lumineuse à sa quarantième session, est transmis au Groupe de travail et au Comité d'administration (AC.1) pour examen. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/R.284, tel qu'il a été modifié par la Réunion d'experts à sa trente-huitième session (TRANS/WP.29/GRE/38, par. 33; TRANS/WP.29/GRE/40, par. 18). Cet amendement fait suite à la Proposition de projet du Règlement No [00] (voir document TRANS/WP.29/1998/41).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Des documents sont aussi disponibles via Internet à l'adresse suivante : <http://www.itu.ch/itudoc/un/editrans/wp29.html>
ou : <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter les nouveaux paragraphes 16 à 16.7., lire:

- "16. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 16.1. A compter de six mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement No [00]*/, les parties contractantes appliquant le présent Règlement cessent d'accorder des homologations CEE en application du présent Règlement.
- 16.2. Les parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation à la présente série ou à toute autre série d'amendements au présent Règlement.
- 16.3. Les homologations accordées en vertu du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur du Règlement [00]*/ et toutes les extensions d'homologation, y compris celles accordées ultérieurement pour une précédente série d'amendements au présent Règlement, demeurent valables indéfiniment.
- 16.4. Les parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à délivrer des homologations pour des dispositifs (éléments et unités techniques séparées) conformément à la présente série et à toute série précédente d'amendements au présent Règlement, à condition que lesdits dispositifs (éléments et unités techniques séparées) soient des pièces de rechange destinées à être installées sur des véhicules en service.
- 16.5. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement [00]*/, aucune partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut interdire l'installation sur un nouveau type de véhicule d'un élément ou d'une unité technique séparée homologué en vertu du Règlement No [00].*/
- 16.6. Les parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à autoriser l'installation sur un type de véhicule ou sur un véhicule d'un élément ou d'une unité technique séparée, homologué en vertu du présent Règlement.
- 16.7. Les parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à autoriser l'installation ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un élément ou d'une unité technique séparée homologué en vertu du présent Règlement, tel qu'amendé par toute série précédente d'amendements, à condition que l'élément ou l'unité technique séparée en question soit destiné à servir de pièce de rechange."

*/ A compléter par le numéro du Règlement tel qu'il a été proposé dans le document TRANS/WP.29/1998/41 après son entrée en vigueur.
